

SAGT//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0138 - Arrêté relatif à la création d'une brigade cynophile au sein de la police municipale mutualisée de la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-5-2 et R.511-34 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-32 et R. 211-1 à R. 211-24,

Vu le Code civil, notamment ses articles 515-14 et 1243,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, et notamment son article 12,

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du Code de sécurité intérieure,

Vu la délibération n°BC/2020/30 du bureau communautaire du 17 novembre 2020 portant approbation de la convention de mise en commun d'agents de police municipale à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les communes membres,

Vu la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée en date du 29 décembre 2020,

Vu le présent emploi par la CA Val Parisis d'au moins une équipe cynophile,

Vu les conventions de mise à disposition d'hébergements de chiens de patrouille de la police municipale mutualisée,

Considérant que la CA Val Parisis met à disposition des agents de police municipale auprès des communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny,

N°ARR24_0138

Sous-préfecture d'Argenteuil

25 JUIN 2024

ARRIVEE

Considérant que la commune de Franconville-la-Garenne héberge la Direction de la police intercommunale, Sécurité, dont dépend la police municipale mutualisée de la CA Val Parisis,

Considérant que le service de police municipale mutualisée de la CA Val Parisis est doté d'équipes cynophiles pour faciliter l'accomplissement de ses missions,

Considérant qu'une équipe cynophile comprend au minimum un maître-chien et un chien de patrouille,

Considérant qu'une brigade cynophile doit être créée dès lors qu'elle est constituée au minimum d'une équipe cynophile,

Considérant que l'article 12 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et le décret du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du Code de la sécurité intérieure impose de nouvelles modalités de création, d'utilisation et d'organisation des brigades cynophiles de police municipale dès lors que la collectivité dispose d'une équipe cynophile,

Considérant que pour s'y conformer il est impératif que la CA Val Parisis crée une brigade cynophile de police municipale, sur décision conjointe du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des maires des communes où les agents de police municipale sont affectés,

ARRÊTE

Article 1 : Une brigade cynophile est créée au sein du service de police municipale mutualisée de la CA Val Parisis ;

Article 2 : Les agents de police municipale mutualisée seront nommés maîtres-chiens par le président de la CA Val Parisis dans les conditions réglementaires ;

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit :

- au registre des arrêtés de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,
- au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la CA Val Parisis, à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Monsieur le Trésorier Principal d'Ermont.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 juin 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil,
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 27/06/2024

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

